

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau de l'environnement et  
du développement durable*

Installation classée  
soumise à autorisation

Exploitant :

**LA MARTINOISE à St GEORGES SUR MOULON**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.733 du 6 mai 2009**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1994 portant autorisation d'extension et régularisation administrative des activités d'une installation classée ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 13 juin 2005 ;

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher formulés par courriel en date des 21 mai et 9 juillet 2007 et 25 mars 2009 ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de l'inspection du 28 janvier 2009 ;

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2009,

Considérant, au vu de la configuration actuelle de l'établissement, la difficulté à mettre en place les volumes nécessaires à la ressource en eau et au bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, respectivement 1 620 et 2 330 m<sup>3</sup> ;

Considérant les difficultés pour les services de secours que pose l'intervention sur une surface non recoupée de plus de 12 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours estime que le recouplement des installations est la solution la plus adaptée ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude technico-économique afin de déterminer les mesures techniques à mettre en place, à un coût économiquement acceptable, pour assurer un recouplement efficace des installations ;

Considérant qu'en cas de recouplement des installations, les besoins en eau nécessaires à la défense incendie du site sont de 390 m<sup>3</sup>/h, impliquant la mise en place d'une réserve incendie de 620 m<sup>3</sup> afin de pallier le déficit hydrique au regard des débits des hydrants situés à proximité du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société LA MARTINOISE, dont le siège social est situé 51 route de Bourges 18110 SAINT GEORGES SUR MOULON, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

### Article 2 :

Une réserve incendie, d'un volume minimal de 620 m<sup>3</sup>, est mise en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Celle-ci est aménagée conformément aux recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher dans le courrier en date du 25 février 2009 susvisé.

### Article 3 :

L'exploitant doit transmettre à Madame le préfet du Cher, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative au recouplement des installations.

Cette étude doit contenir a minima :

- une description précise des mesures techniques retenues pour assurer un recouplement des installations, mesures qui doivent notamment répondre aux exigences suivantes définies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son courrier en date du 25 février 2009 :
  - recouplements réalisés aux droits des couloirs conduisant aux différentes cellules de stockage de part et d'autre des lignes de tris ;
  - recouplements jusqu'en sous face des toitures assurant un isolement coupe feu de degré 1 heure minimum ;
  - mise en place d'une détection incendie à laquelle les dispositifs de recouplement retenus seront asservis.
- le coût des différents aménagements envisagés et un échéancier de réalisation de ceux-ci.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT GEORGES SUR MOULON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

**Article 5 : Délais et voies de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Brctonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de la commune de SAINT GEORGES SUR MOULON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bourges, le 6 mai 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE

